



Cahier Spécial des Charges BEN1302411-10016

Marché de Services relatif à la réalisation de l'enquête nationale sur les facteurs de risques des Maladies Non Transmissibles - Enquête STEPS 2022.

Procédure négociée directe avec publicité

Table des matières

1	Généralités	6
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	6
1.2	Pouvoir adjudicateur.....	6
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	6
1.4	Règles régissant le marché	7
1.5	Définitions.....	8
1.6	Confidentialité.....	9
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel.....	9
1.6.2	Confidentialité.....	9
1.7	Clauses déontologiques.....	10
1.8	Gestion des plaintes et tribunaux compétents.....	10
2	Objet et portée du marché.....	11
2.1	Nature du marché	11
2.2	Objet du marché.....	11
2.3	Lot	11
2.4	Postes	11
2.5	Durée du marché.....	11
2.6	Variantes	11
2.7	Options.....	11
2.8	Quantités.....	11
3	Procédure.....	12
3.1	Mode de passation	12
3.2	Publication	12
3.2.1	Publication officielle.....	12
3.2.2	Publication complémentaire	12
3.3	Information.....	12
3.4	Offre	13
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	13
3.4.2	Délai d'engagement.....	13
3.4.3	Détermination des prix	13
3.4.4	Éléments inclus dans le prix	13
3.4.5	Introduction des offres.....	14
3.4.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	15
3.4.7	Dépôt des offres.....	15
3.4.8	Sélection des soumissionnaires.....	15

3.4.8.1	Motifs d'exclusion	15
3.4.8.2	Critères de sélection	16
3.4.9	Evaluation des offres	17
3.4.9.1	Aperçu de la procédure	17
3.4.9.2	Critères d'attribution.....	17
3.4.9.3	Attribution du marché.....	19
3.4.10	Conclusion du contrat	19
4	Dispositions contractuelles particulières	20
4.1	Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	20
4.2	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	20
4.3	Sous-traitants (art. 12 à 15)	20
4.4	Confidentialité (art. 18).....	21
4.5	Protection des données personnelles.....	22
4.6	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	23
4.7	Cautionnement (art.25 à 33).....	23
4.8	Documents du marché (art. 34-36).....	24
4.9	Modifications du marché (art. 37 à 38/19)	25
4.9.1	Remplacement du personnel.....	25
4.9.2	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	25
4.9.3	Révision des prix (art. 38/7)	25
4.9.4	Circonstances imprévisibles (art. 38/11).....	25
4.9.5	Conditions d'introduction (art. 38/14)	26
4.10	Réception technique (art. 41, 3°)	26
4.11	Modalités d'exécution (art. 145 es)	26
4.11.1	Conflit d'intérêts (art. 145).....	26
4.11.2	Délais d'exécution (art. 147).....	26
4.11.3	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	26
4.11.4	Egalité des genres.....	26
4.11.5	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels	26
4.12	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	26
4.13	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	27
4.13.1	Défaut d'exécution (art. 44)	27
4.13.2	Pénalités (art.45).....	27
4.13.3	Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	27
4.13.4	Mesures d'office (art. 47 et 155)	28
4.14	Fin du marché	28
4.14.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	28

4.14.2	Frais de réception.....	28
4.14.3	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	29
4.15	Litiges (art. 73).....	29
5	Termes de référence	30
	Résumé.....	33
-	Contexte et justification.....	34
o	Contexte	34
o	Justification.....	35
-	Cohérence et coordination avec d'autres interventions	37
o	Cohérence.....	37
o	Coordination	37
-	Cadres stratégique et opérationnel.....	38
o	Objectifs	38
o	Résultats.....	38
o	Utilisation effective et pérennité des résultats.....	38
o	Durée de l'étude	39
o	Service responsable.....	39
o	Expertise demandée.....	40
-	Méthodologie.....	41
o	Méthodologie de l'étude	41
o	Méthodologie de suivi et évaluation suivant la réalisation de cette étude	43
-	Equipe de l'étude et profil de l'expertise.....	44
o	Mandat et composition de l'équipe	44
o	Profil de l'expertise.....	44
o	Tâches de l'expertise	47
o	Produits finis	49
-	Références	50
-	Annexes	51
o	Cadre logique	51
o	Liste des documents à consulter	53
6	Formulaires d'offre.....	54
6.1	Fiche d'identification	54
6.1.1	Personne physique	54
6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	55
6.1.3	Entité de droit public	56
6.1.4	Sous-traitants.....	57
6.2	Formulaire d'offre - Prix	58

6.3	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion.....	60
6.4	Déclaration intégrité soumissionnaires	62
6.5	Documents à remettre – liste exhaustive.....	63
6.6	Annexes.....	64
6.6.1	Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)	
	64	

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013) afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre. Le cautionnement peut également être constitué par une déduction unique du paiement de la ou les premières factures, les paiements étant effectués par tranches. La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

Règles applicables aux moyens de communication

Conformément à l'article 14, §2, 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception des offres doivent être réalisés par l'utilisation de la transmission par voie postale ou tout autre service de portage approprié. Le dépôt des offres sous format électronique via l'application e-tendering n'étant pas suffisamment supporté par les dispositifs d'accès à internet à la disposition des opérateurs économiques locaux, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas approprié d'imposer l'obligation d'utilisation de moyens de communication électronique.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **Jean-François MICHEL**, Représentant Résident de Enabel au Bénin.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public ;
- la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- la législation locale applicable relative à l'harcèlement sexuel au travail' ou similaire]

- • Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- • Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Termes de Références /Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution (RGE) : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>.

1.7 Clauses déontologiques

1.7.1 Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire à d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2 Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

1.7.3 Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4. De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.5 Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

1.7.6 Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption,...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.abelintegrity.be>.

1.7.7 Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.abelintegrity.be>.

1.8 Gestion des plaintes et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. L'adjudicataire peut s'adresser à l'adresse email complaints@enabel.be cfr. <https://www.enabel.be/fr/content/gestion-des-plaintes> .

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution (voir point 4.14 Litiges).

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste à la réalisation d'une enquête nationale sur les facteurs de risques des Maladies Non Transmissibles - Enquête STEPS 2022., conformément aux conditions du présent CSC (voir partie Termes de référence).

2.3 Lot

Le marché est constitué d'un lot unique. Une offre pour une partie du lot unique est irrecevable. La description des prestations attendues est reprise dans la partie 5 du présent CSC.

2.4 Postes

Voir inventaire pour les postes du marché.

Les postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes. Le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

2.5 Durée du marché

Le marché débute à la notification de l'attribution et dure jusqu'au moment où les services sont entièrement exécutés (réception définitive).

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.7 Options

Les options sont interdites.

2.8 Quantités

Voir termes de référence et inventaire.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée directe avec publication préalable en application de l'article 41 §1^{er}, 1^o de la loi du 17 juin 2016 vu que le montant estimé est inférieur au seuil européen.

3.2 Publication

3.2.1 Publication officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications.

3.2.2 Publication complémentaire

Le présent CSC est publié sur le site Web de Enabel (www.enabel.be).

Le présent marché fait l'objet d'une publication sur le site de l'OCDE.

L'avis de marché est aussi publié dans les journaux le Matinal, le Matin libre, et la Nation.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par **Adama DIANDA, Expert en Contractualisation**. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à 10 jours avant la date limite de réception des offres inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à l'adresse : adama.dianda@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible au plus tard 08 jours avant la date limite de réception des dossiers à l'adresse : www.enabel.be.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

- www.enabel.be

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire pourra visiter le site ci-dessus.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe. A défaut d'utiliser ces formulaires, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

L'offre et les annexes jointes aux formulaires sont rédigées **en français**.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, l'engagement du soumissionnaire pourra être confirmé lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

Le présent marché est un marché mixte, ce qui signifie que ce marché comporte des postes dont les prix sont fixés selon les modes décrits ci-dessous :

- Un poste à prix unitaire signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.
- Un poste à prix global signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.4 Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- Les honoraires ;
- Les per diem ;
- la gestion administrative et le secrétariat;
- le déplacement, le transport et l'assurance;

- la documentation relative aux services;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;
- les emballages;
- la formation nécessaire à l'usage;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;

Mais également les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

Pour ce marché, les frais suivants sont pris en charge par Enabel :

- Il s'agit des frais liés à l'organisation d'ateliers.

Frais remboursables

Les frais remboursables sont constitués des frais administratifs ci-dessous et seront remboursés au montant exact mentionné sur la quittance délivrée par l'administration publique. Il s'agit de :

- Frais de soumission à la Commission du Programme des Enquêtes, Etudes et Traitement (CPEET)
- Frais de tirage des Zones de dénombrement (INStAD)
- Frais de stratification et échantillonnage (INStAD)

3.4.5 Introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule pour le marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

- Un **exemplaire original** de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre **deux (02) copies**. Le soumissionnaire joindra également la version électronique de son offre conforme à l'originale sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format PDF sur Clé Usb.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : **Offre BEN2302411-10016 - Marché de Services relatif à la réalisation de l'enquête nationale sur les facteurs de risques des Maladies Non Transmissibles - Enquête STEPS 2022.** – Ouverture des offres **le 18 avril 2023 à 10 heures 00 minutes, heure de Cotonou – Adama DIANDA.**

Elle peut être introduite :

- a) par la poste (recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à la :

Agence belge de développement au Bénin

Lot A1, Quartier les Cocotiers 02

BP8118 Cotonou - Bénin

Tél : (+229) 21 30 59 37

Att : M. Dianda Adama

b) par remise contre accusé de réception.

Agence belge de développement au Bénin

Lot A1, Quartier les Cocotiers 02

BP8118 Cotonou - Bénin

Tél : (+229) 21 30 59 37

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : du lundi au jeudi de 09 h 00 mn à 13 h 00 mn et de 14 h 00 à 17 h 30 mn. Les vendredi de 09 h 00 mn à 13 h 00 mn.

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Le retrait ou la modification peuvent également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

3.4.7 Dépôt des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur **avant le 18 avril 2023 à 10 heures 00 minutes, heure de Cotonou**. L'ouverture des offres se fera à huis-clos.

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

3.4.8 Sélection des soumissionnaires

3.4.8.1 Motifs d'exclusion

Par l'introduction de la **déclaration sur l'honneur-motifs d'exclusion**, en annexe du présent CSC lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée en lui demandant de produire les documents suivants :

- 1) un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
- 2) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des cotisations sociales**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'UE ;
- 3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'UE ;

- 4) le document attestant que le soumissionnaire n'est **pas en situation de faillite**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'UE.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

NB : Ces documents sont réputés valides que s'ils datent de moins de trois mois au moment de leur production.

3.4.8.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

En matière de capacités technique et professionnelle :

Tout soumissionnaire qui postule au marché doit disposer d'au moins une **référence pertinente de mission similaire (réalisation d'une enquête STEP, ou études socioéconomiques dans le secteur de la santé ou encore une expérience dans la recherche sur les MNT) exécutées au cours des cinq (05) dernières années à compter de la date limite de dépôt des offres d'un montant minimum de 100 000 euros. (Joindre le contrat + PV de réception définitive / attestation de bonne fin d'exécution).**

En matière de capacité économique et financière

Tout soumissionnaire qui postule pour le marché doit disposer d'une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable ou de disponibilités financières d'un montant minimum de 30 000 euros. (Joindre l'attestation de ligne de crédit ou de disponibilité financière).

L'attestation bancaire de disponibilité de fonds ou la ligne de crédit délivrée par la banque doit porter la mention :

« le soumissionnaire x dispose d'un **montant minimum de xxxxx euros** dans son compte en banque pour exécuter le marché CSC BEN2302411-10016 - Marché de Services relatif à la réalisation de l'enquête nationale sur les facteurs de risques des Maladies Non Transmissible - Enquête STEPS»

ou

« la banque s'engage à mettre à la disposition du soumissionnaire une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable d'un **montant minimum de xxxxx euros** pour exécuter le marché CSC BEN2302411-10016 - Marché de Services relatif à la réalisation de l'enquête nationale sur les facteurs de risques des Maladies Non Transmissible - Enquête STEPS».

NB : Seules les attestations délivrées par les banques seront acceptées. Les attestations délivrées par des établissements financiers à caractère bancaire ou non, ne sont pas acceptées.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant, faire valoir les capacités technique et/ou financières d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au

pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

- Le pouvoir adjudicateur vérifiera, pour les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.
- Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, l'opérateur économique et ces entités sont solidairement responsables de l'exécution du marché.

3.4.9 Evaluation des offres

3.4.9.1 Aperçu de la procédure

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Les offres régulières seront examinées par le comité d'évaluation.

Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des de sélection mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché après vérification des motifs d'exclusion.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.4.9.2 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- **La qualité de l'offre technique (70 points)**

	Critères	PONDÉRATION (=70 POINTS)
1	Compréhension de la mission	10 points
2	Antécédents, expérience pertinente et capacités de l'équipe	30 points

2.1	<p>Chef de mission : (doctorat/master) épidémiologiste avec 10 ans d'expérience dans la recherche en santé (5 pts) : <u>1 pt/ année d'expérience à partir de la 6^{ème} année</u></p> <p>Avoir une expérience dans la conduite d'enquête STEPS (10 pts) : <u>1 mission = 5 pts ; 2 missions ou plus = 10 points ; si 0 mission = 0 pt.</u></p>	15 pts
2.2	<p>L'expert associé méthodologiste (Doctorat/master) épidémiologiste avec 7 ans d'expérience dans la recherche en santé (4 pts) : <u>1 pt/ année d'expérience à partir de la 4^{ème} année</u></p> <p>Avoir une expérience dans la conduite d'enquête STEPS (6 pts) : <u>1 mission = 3 pts ; 2 missions ou plus = 6 points ; si 0 mission = opt</u></p>	10 pts
2.3	<p>Data Manager avec 3 ans d'expérience en recherche (2 points) : <u>1 pt par année d'expérience à partir de la 3^{ème} année</u></p> <p>Avoir une expérience dans la conduite d'enquête STEPS (3 pts) ; <u>1 missions = 3 pts. Si 0 mission = opt</u></p>	5 pts
3	Méthodologie détaillée	30 points
	Outils de collecte et numérisation	5 points
	Taille et technique d'échantillonnage	5 points
	Méthode de collecte de données	10 points
	Traitement et analyse des données	5 points
	Plan de rédaction	2,5 points
	Planning d'exécution	2,5 points

NB : Joindre attestation de disponibilité du personnel pour consultants principaux.

- Le prix : 30 points

Critère 2 : Proposition financière

La formule utilisée pour établir la notation de la proposition financière est la suivante :

Le prix total de l'offre la plus basse reçoit 100% de la cote soit 30 points

La cote pour l'offre Z est calculée comme suit :

Prix total de l'offre la plus basse x 30

Prix total l'offre Z

Le prix total est égal à la somme des montants des postes qui constituent marché.

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées.

3.4.9.3 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.10 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel à l'adjudicataire conformément au :

- présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- cas échéant, les documents éventuels ultérieurs acceptés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics' (AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE') ou qui complètent ou précisent celles-ci. Les articles indiqués ci-dessous (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Les dérogations sont mentionnées au point 1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution.

4.1 Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L'adjudicateur autorise l'utilisation des moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées.

4.2 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M. **Alain AGUIDA**, *Conseiller Stratégique National*, contact : alain.aguida@enabel.be.

Le fonctionnaire dirigeant est la personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du marché.

Dès la conclusion du contrat, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à signer les avenants ou à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 Le pouvoir adjudicateur.

4.3 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des

données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.4 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.5 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27

avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.6 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

L'adjudicataire transfère au pouvoir adjudicateur l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur l'œuvre dont il est le (co)auteur et qu'il réalise en exécution de ce marché.

Le transfert de l'ensemble des droits patrimoniaux s'applique tant à l'égard de l'adjudicataire que de toutes les personnes auxquelles l'adjudicataire fait appel, comme son personnel ou un sous-traitant, ou fera appel dans le cadre de l'exécution du marché.

La rémunération pour ce transfert de droits est comprise dans le montant total de l'offre.

L'adjudicataire donne au pouvoir adjudicateur l'autorisation de communiquer au public les produits réalisés en exécution de ce marché, sous le nom du pouvoir adjudicateur, et de les exploiter sous ce nom.

L'adjudicataire confère au pouvoir adjudicateur le droit de transférer tout ou partie des droits acquis par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce marché ou d'octroyer des droits d'exploitation exclusifs ou non pour le faire.

4.7 Cautionnement (art.25 à 33)

Le cautionnement est **fixé à 5% du montant total, hors TVA**, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation aux articles 26 et 27, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/o1_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcck@minfin.fed.be
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante : <... >.

Libération du cautionnement

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception définitive tient lieu de demande de libération de la totalité du cautionnement.

4.8 Documents du marché (art. 34-36)

Les prestations doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

4.9 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.9.1 Remplacement du personnel

Pour le présent marché, l'adjudicataire peut proposer le remplacement de l'un profil parmi le personnel minimum uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances exceptionnelles suivantes :

- Maladie de longue durée ;
- Licenciement par l'entrepreneur pour faute grave ;
- Démission ;
- Décès ou cas de force majeure.

L'adjudicataire introduira auprès du fonctionnaire dirigeant le CV de la personne proposée en remplacement.

La personne proposée : doit être de qualité équivalente à la personne remplacée. Le cas échéant, la qualité du CV sera évaluée au regard des critères d'attribution et devra obtenir une cote égale ou supérieure à celle obtenue par la personne remplacée.

4.9.2 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement. Les prestations exécutées par l'adjudicataire initial feront l'objet d'un PV de réception.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie déjà exécutée du marché.

4.9.3 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible parties.

4.9.4 Circonstances imprévisibles (art. 38/11)

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9.5 Conditions d'introduction (art. 38/14)

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles 38/09 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les 30 jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

4.10 Réception technique (art. 41, 3^o)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la prestation de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.11 Modalités d'exécution (art. 145 es)

4.11.1 Conflit d'intérêts (art. 145)

Toute constatation par le pouvoir adjudicateur d'une infraction aux prescriptions prises en vertu de l'article 6 de la loi peut entraîner la nullité du marché.

4.11.2 Délais d'exécution (art. 147)

Le délai d'exécution de la prestation est six (06) mois à compter de la date de tenue de la réunion de cadrage. Les soumissionnaires peuvent proposer un délai d'exécution plus court.

4.11.3 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés au Bénin.

4.11.4 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3^o de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.11.5 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés.

Les services qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art sont recommencés par le prestataire à ses propres frais, risques et périls.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.13.2 Pénalités (art.45)

Tout défaut d'exécution peut donner lieu à une pénalité tel que décrit dans l'article 45 des RGE.

4.13.3 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et

appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.13.4 Mesures d'office (art. 47 et 155)

Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.14 Fin du marché

4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées ci-dessous, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date d'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

Dans le cadre du présent marché, il est prévu des réceptions provisoires partielles correspondant aux livrables d'étapes et une réception définitive à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché qui marque l'achèvement complet du marché.

4.14.2 Frais de réception

Non applicable

4.14.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Alain AGUIDA

Conseiller Stratégique National

Email : alain.aguida@enabel.be

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la fin de la vérification et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

En application des dispositions du nouvel arrêté royal exécution (RGE), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, dans la cadre du présent, d'accorder des avances à concurrence de 20% maximum du montant du marché. Les modalités d'octroi et de remboursement de l'éventuelle avance seront convenu après la réunion de cadrage.

Le paiement pourra être effectué en plusieurs tranches (acomptes) :

4.15 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel – Agence belge de développement

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5 Termes de référence



MINISTÈRE DE LA SANTÉ
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE
DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE

**PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES MALADIES NON
TRANSMISSIBLES (PNLMNT)**

TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT DE CONSULTANTS POUR LA REALISATION DE L'ENQUETE NATIONALE SUR LES FACTEURS DE RISQUE DES MALADIES NON TRANSMISSIBLES : ENQUÊTE « STEPS » 2022 AU BENIN



Financement : Fonds d'Etudes et de Consultance (FEC), DGD Royaume de Belgique

Juillet 2022

Sommaire

Résumé	33
1. Contexte et justification	34
1.1. Contexte	34
1.2. Justification	35
2. Cohérence et coordination avec d'autres interventions	37
2.1. Cohérence	37
2.2. Coordination	37
3. Cadres stratégique et opérationnel	38
3.1. Objectifs	38
3.2. Résultats	38
3.3. Utilisation effective et pérennité des résultats	38
3.4. Durée de l'étude	39
3.5. Service responsable	39
3.6. Expertise demandée	40
4. Méthodologie	41
4.1. Méthodologie de l'étude	41
<input type="checkbox"/> Taille d'échantillon	Erreur ! Signet non défini.
<input type="checkbox"/> Technique d'échantillonnage	Erreur ! Signet non défini.
4.2. Méthodologie de suivi et évaluation suivant la réalisation de cette étude	43
5. Equipe de l'étude et profil de l'expertise	44
5.1. Mandat et composition de l'équipe	44
5.2. Profil de l'expertise	44
5.3. Tâches de l'expertise	47
5.4. Produits finis	49
6. Calendrier indicatif des missions d'appui	Erreur ! Signet non défini.
7. Budget	Erreur ! Signet non défini.
7.1. Estimation budgétaire	Erreur ! Signet non défini.
7.2. Sources de financement	Erreur ! Signet non défini.
8. Références	50
9. Annexes	51

9.1. Cadre logique	51
9.2. Liste des documents à consulter	53

Résumé

Les Maladies Non Transmissibles (MNT) constituent un problème de santé publique et de développement. Elles constituent la première cause de décès dans le monde soit 74 % des décès en 2019 selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)¹. La grande partie de ces décès (80%) survient dans les pays à revenus faibles ou intermédiaires comme le Bénin. La situation est encore plus préoccupante en Afrique sub-saharienne car elle est confrontée à un double fardeau des maladies transmissibles et non transmissibles.

Les MNT sont pour la plupart irréversibles lorsqu'elles s'installent. D'où l'importance cruciale de la prévention. A cet effet, l'enquête sur les facteurs de risque de l'OMS par l'approche STEPwise permet d'étudier les facteurs de risque des MNT en vue d'identifier les mesures pertinentes pour la prévention. Au Bénin, la dernière enquête STEPS a été réalisée en 2015. Le cadre mondial de suivi des indicateurs et des cibles volontaires pour la prévention et le contrôle des MNT suggère que chaque pays refasse une nouvelle enquête STEPS afin de disposer de données récentes en vue d'une réponse adaptée et d'un meilleur suivi des indicateurs et des cibles.

La présente requête vise à recruter des consultants nationaux pour la réalisation de l'enquête STEPS qui vise à étudier les facteurs de risque des MNT au Bénin en 2022. La population d'étude sera composée des adultes de 18 à 69 ans résidant dans les douze (12) départements du Bénin. Au terme de l'étude, la prévalence des facteurs de risque comportementaux et biologiques des MNT sera connue et contribuera à la planification de la riposte.

¹ World Health Organisation. The top 10 causes of death [Internet]. 2020 [cité 10 mars 2022]. Disponible sur : <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/the-top-10-causes-of-death>

- Contexte et justification

o Contexte

En Avril 2021, la Soixante-Quatorzième Assemblée Mondiale de la Santé a approuvé dans sa résolution WHA 74.10, la prolongation jusqu'en 2030 de l'application du Plan d'Action Mondial pour la lutte contre les Maladies Non Transmissibles (MNT) 2013-2020 [1]. Ce plan a prévu une série de mesures qui, appliquées collectivement par les États membres et d'autres parties prenantes, permettraient de réduire la charge de plus en plus lourde que les MNT font peser sur la santé publique.

En effet, les maladies non transmissibles représentent désormais 7 des 10 principales causes de décès dans le monde, selon le communiqué de presse de l'OMS du 9 décembre 2020 [2]. Il s'agit d'une hausse substantielle, comparativement à l'année 2000 où les MNT ne représentaient que 4 des 10 principales causes de décès dans le monde. A titre d'illustration, le nombre de décès dus aux maladies cardiovasculaires est passé de 2 millions en 2000 à près de 9 millions en 2019.

La résolution WHA (World Health Assembly) 74.10 sur les MNT rappelle clairement à chaque État Membre, la nécessité d'intégrer les MNT dans les processus de planification en matière de santé et dans les programmes de développement à l'horizon 2030. Elle engage donc les gouvernements à prendre une série de mesures multisectorielles et à étudier la possibilité de fournir des ressources adéquates, prévisibles et constantes, par des sources nationales, bilatérales, régionales et multilatérales, y compris les mécanismes de financement traditionnels et les mécanismes volontaires innovants. Depuis 2012 d'ailleurs, la résolution WHA 66.2 a institué un plan de suivi de la stratégie mondiale de lutte contre les MNT comportant vingt-cinq (25) indicateurs et neuf (9) cibles volontaires qui a été reconduit en 2021. Ce plan de suivi intègre les composantes essentielles de la surveillance, de la prévention et des soins de santé pour le suivi des MNT et l'analyse de leurs déterminants sociaux, économiques, comportementaux et politiques. Les données de la surveillance et de la prévention devront permettre d'orienter les mesures politiques, législatives et financières à prendre pour agir contre les facteurs de risque modifiables des MNT, d'où la nécessité pour le Bénin de disposer des données actualisées sur les facteurs de risque des MNT. Ces données permettront de nourrir le cadre global mondial de suivi des

issues (mortalité et morbidité), des expositions aux facteurs de risque ainsi que la capacité du plan de la riposte nationale pour la maîtrise et le contrôle des MNT.

○ **Justification**

La charge mondiale des MNT continue d'augmenter. Sa réduction est l'un des grands défis pour le développement au XXI^e siècle [1,2]. En 2019, les MNT ont été responsables à elles seules de 74% des décès survenus dans le monde selon les estimations de l'OMS [2]. Fort de ces tendances, l'OMS prédit de lourdes conséquences économiques et socio-sanitaires dans la région africaine en raison de la transition épidémiologique. En effet, les personnes vulnérables, socialement désavantagées, ont un risque plus grand d'exposition à des produits nocifs comme le tabac, de mauvaises habitudes alimentaires, et ont un accès limité aux services de santé. Elles sont donc plus à risque de contracter et de mourir des MNT. De plus, les coûts des soins pour les MNT, avec souvent des traitements longs et onéreux et la disparition des soutiens de familles, touchent chaque année des millions de personnes dans la pauvreté et étouffent le développement. Il y a un lien étroit entre la pauvreté et les maladies non transmissibles [2,4]. Si des actions objectives de prévention et de dépistage précoce ne sont pas menées, ces MNT risquent de compromettre les progrès pour la réalisation du troisième Objectif du Développement Durable (ODD 3) d'ici 2030 [4,6]. En Afrique subsaharienne, c'est surtout parmi les populations pauvres et défavorisées que l'incidence de ces maladies augmente rapidement, creusant encore les écarts sanitaires entre les pays et dans les pays.

Au Bénin, la tendance mondiale de la hausse du taux de mortalité imputable aux MNT [1,2] est confirmée par une étude pilote réalisée dans la zone sanitaire de Cotonou 2&3 en 2020. Les résultats de cette étude ont montré que les accidents vasculaires cérébraux, les insuffisances rénales chroniques, les accidents de la voie publique et le diabète sucré étaient les 4 premières causes de mortalité chez l'adulte [5]. Le plan de riposte nationale visant la réduction de la charge de morbidité et de mortalité liée aux MNT figure en bonne place dans le Plan Stratégique Intégré de Lutte contre les MNT 2019-2023 [7].

Au plan national et à la faveur de l'enquête STEPS 2015 [8], les résultats suivants ont été observés :

Pourcentage des adultes fumant du tabac : 5,0% (hommes : 9,5% ; femmes : 0,5%) ;

Pourcentage des adultes qui consommaient de l'alcool (ceux qui ont bu de l'alcool au cours des 30 derniers jours) : 26,5% (hommes : 36,2% ; femmes : 16,9%) ;

Pourcentage des adultes qui consommaient moins de 5 portions de fruits et légumes par jour : 93,1% (hommes : 93,5% ; femmes : 92,8%) ;

Pourcentage des adultes qui ne pratiquaient pas suffisamment d'activité physique (moins de 150 minutes d'activité physique d'intensité modérée par semaine ou équivalent) : 15,9% (hommes : 13,2% ; femmes : 18,7%) ;

Pourcentage des adultes étant atteint de surcharge pondérale ou d'obésité (IMC \geq 25 kg/m²) : 23,2% (hommes : 19,1% ; femmes : 27,2%) ;

Pourcentage des adultes ayant une tension artérielle élevée (PAS \geq 140 et/ou PAD \geq 90 mm Hg) : 25,9% (hommes : 27,8% ; femmes : 24,3%) ;

Pourcentage des adultes ayant une glycémie à jeun élevée : 8,4% (hommes : 9,9% ; femmes : 7,0%) ;

Pourcentage des adultes ayant un taux de cholestérol élevé : 4,4% (hommes : 3% ; femmes : 5,6%).

Sur la base de ces tendances, le Ministère de la Santé a initiée une série de réponses consistant en :

L'adoption de normes de prévention des MNT minimisant les facteurs de risque identifiés ;

L'adoption et la mise en œuvre d'une feuille de route pour la prise en charge intégrée des MNT dans les formations sanitaires périphériques (WHOPEN), y compris le renforcement du plateau technique et de la compétence des acteurs ;

L'adoption par l'assemblée nationale de la loi N°2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés du Bénin ;

La rédaction du plan stratégique de lutte contre les maladies non transmissibles 2019-2023 ;

La rédaction du plan stratégique de lutte contre les cancers gynécologiques et mammaires ;

Au vu de tout ce qui précède, l'enquête STEPS apparaît donc comme le véritable outil pour le cadre mondial de suivi des indicateurs et cibles volontaires pour la prévention et le contrôle des MNT car elle couvre sept des neuf cibles volontaires ^[3] (*Voir annexes*). Par ailleurs, l'OMS a prévu une répétition des enquêtes STEPS tous les cinq (5) ans afin de disposer de données récentes pour un meilleur suivi des indicateurs et

des cibles [3] et une comparabilité de leur évolution entre les pays. C'est ce qui justifie l'initiative de réaliser une nouvelle enquête STEPS par le Ministère de la Santé à travers le Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles (PNLMNT).

- **Cohérence et coordination avec d'autres interventions**

○ **Cohérence**

La réalisation de l'enquête STEPS est une recommandation globale de l'OMS et s'intègre au suivi des indicateurs du cadre mondial de lutte contre les MNT. Elle oriente les priorités en matière de prévention, de recherche et de planification dans la lutte contre les MNT. Elle est également en concordance avec les autres interventions de lutte contre les MNT, notamment la mise en œuvre du paquet d'interventions essentielles de lutte contre les MNT dans les formations sanitaires périphériques (World Health Organization (WHO), Package of Essential Non communicable disease (PEN) interventions for Primary Health Care (WHO-PEN)) qui intègre les MNT dans les soins de santé primaire.

Par ailleurs, la lutte contre les MNT s'intègre dans une perspective globale via une approche Onehealth adoptée par le Ministère de Santé et traduite dans les différentes orientations stratégiques du Plan National de Développement Sanitaire. Ainsi, l'accent est de plus en plus mis sur la prévention des facteurs de risques des maladies non transmissibles à travers la plupart des stratégies couvrant le cycle de vie en cohérence avec les objectifs de développement durable (ODD), en particulier les stratégies de la santé sexuelle et reproductive.

○ **Coordination**

De même, cette enquête contribuera à évaluer certaines actions contenues dans le Programme d'Action du Gouvernement 2021-2026 (PAG2). En effet, le gouvernement vise à remettre la population au sport à travers des interventions de réintégration du sport dans les écoles et universités du Bénin par le Ministère des Sports, ainsi que la construction d'infrastructures sportives attrayantes à travers le Ministère des Infrastructures et des Transports. L'évaluation du niveau d'activité physique des populations à travers le STEPS 2022 serait un bon moniteur de l'impact de ces actions. Il en est de même pour la consommation de fruits et légumes ainsi que la consommation de sels pour les réformes engagées dans les secteurs de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Les résultats de l'enquête STEPS 2022 vont impulser la mise en œuvre d'autres interventions du PNLMT grâce à des mesures durables visant à prévenir les facteurs de risque et améliorer les soins de santé pour éviter des millions de décès prématurés. Ils permettront éventuellement de cibler et d'allouer des ressources en fonction des facteurs prédominants. De planifier des consultations foraines, des formations pour les agents de santé, des séances d'éducation et de sensibilisation en vue d'adopter des modes de vie sains en privilégiant les départements les plus exposés aux facteurs de risque des MNT.

- Cadres stratégique et opérationnel

○ Objectifs

1.1.1. Objectif général

Etudier les facteurs de risque des MNT chez les adultes de 18 à 69 ans au Bénin en 2022.

1.1.2. Objectifs spécifiques

déterminer la prévalence des facteurs de risque comportementaux (Tabac, Alcool, Alimentation déséquilibrée, Inactivité physique) ;

déterminer la prévalence des facteurs de risque biologiques (pression artérielle élevée, obésité, glycémie élevée, créatininurie élevée, natriurie élevée, kaliurie élevée et hypercholestérolémie) ;

comparer les prévalences des facteurs de risque en 2022 par rapport à 2015.

○ Résultats

la prévalence des facteurs de risque comportementaux (Tabac, Alcool, Alimentation déséquilibrée, Inactivité physique) est déterminée ;

la prévalence des facteurs de risque biologiques (pression artérielle élevée, obésité, glycémie élevée, créatininurie élevée, natriurie élevée, kaliurie élevée, Hypercholestérolémie) est déterminée ;

les prévalences des facteurs de risque en 2022 sont comparées à celles de 2015.

○ Utilisation effective et pérennité des résultats

Les résultats de l'enquête STEPS 2022 comparés aux résultats des enquêtes antérieures réalisées en 2008 et 2015 permettront d'évaluer les actions menées dans le domaine depuis 2015, et serviront de base pour projeter les actions idoines pour l'atteinte des objectifs de développement durable d'ici 2030.

De même, ils permettront de confirmer ou non les tendances observées au niveau de chaque facteur de risque évalué, en vue de prendre les dispositions idoines, notamment pour la prévention des MNT. A cet effet, ils serviront de base de planification pour tous les partenaires engagés dans la lutte contre les MNT pour contribuer aux priorités qui seront définies par le gouvernement à la fin de l'enquête.

Ces résultats permettront enfin d'obtenir les premières données nationales objectives sur la consommation de sels pour réduire la prévalence de l'HTA grâce à des mesures objectives.

- **Durée indicative de l'étude**

Tableau 1 : Différentes étapes de l'enquête et durées indicatives

Etapes	Durées indicatives (en jours ouvrables)
Recrutement des consultants et signatures des contrats	NA
Préparation de l'enquête et production des outils	10
Mobilisation sociale	10
Formation des principaux acteurs : Enquêteurs/Superviseurs/Formateurs	10
Pré-test des outils et corrections	5
Collecte des données sur le terrain	60
Atelier d'analyse des données et rédaction du rapport	10
Atelier de pré validation du rapport et des outils de diffusion	3
Atelier de validation du rapport	2
Total	110

- **Service responsable**

Le Ministère de la Santé à travers le Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles est l'institution responsable de l'enquête STEPS 2022 au Bénin.

A cet effet, deux comités seront mis en place à savoir le comité de pilotage et le comité technique.

1.1.3. Comité de pilotage

Sous la responsabilité du Secrétaire Général du Ministère, le comité de pilotage composé des responsables du Ministère de la Santé et des partenaires techniques et

financiers, sera chargé de faire le suivi et l'évaluation de chaque étape de l'enquête. Les structures membres du comité de pilotage sont :

Secrétariat Général du Ministère

Direction Nationale de la Santé Publique

Direction de la Formation et de la Recherche en Santé

Direction Générale de la Médecine Hospitalière et des Explorations Diagnostiques

Direction des Systèmes d'Information

Agence Nationale des Soins de Santé Primaires

Institut National de Statistique et de Démographie (INSTaD)

Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles (PNLMNT)

Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Enabel

1.1.4. Comité technique

Le comité technique, présidé par le Coordonnateur du PNLMNT est composé des techniciens des parties prenantes. Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de chaque étape de l'enquête.

Le Coordonnateur du PNLMNT en tant que président du comité technique est le coordonnateur des activités sur le terrain. Il sera assisté par les consultants, deux gestionnaires de données, les Directeurs Départementaux de la Santé et huit (08) superviseurs qui seront chargés de faciliter les activités sur le terrain.

Le Ministère de la Santé, la Représentation de l'OMS au Bénin et les partenaires en développement du Bénin y apporteront de leur soutien financier et technique.

○ Expertise demandée

Le tableau 2 décrit la composition de l'équipe technique pour la réalisation de l'enquête STEPS 2022. En dehors de l'investigateur principal, le reste de l'équipe fait partie de l'expertise sollicitée.

Tableau 2 : Composition de l'équipe technique, le profil, le mandat et les rôles de chaque membre.

Tableau 2 : Composition de l'équipe de consultants

Composition de l'équipe	Nombre	Profil	Responsabilités
Consultant(e) principal (e), chef de l'équipe	01	Epidémiologiste Expertise enquête	Assurer la coordination de l'équipe de consultants

		STEPS	pour la réalisation de l'enquête STEPS 2022
Consultant(e) associé (e) épidémiologiste	01	Epidémiologiste Expertise enquête STEPS	Assurer la méthodologie de l'enquête STEPS ainsi que la mise en œuvre
Consultant(e) associé data manager	01	Ingénieur en statistique Expertise enquête STEPS Data-manager	Assurer la gestion et l'analyse des données

- Méthodologie

o Méthodologie de l'étude

1.1.5. Cadre de l'étude

Il s'agit d'une enquête d'envergure nationale qui couvre l'ensemble du territoire du Bénin.

4.1.1. Type et période d'étude

Il s'agit d'une étude transversale.

1.1.6. Population d'étude

La population d'étude sera composée des personnes âgées de 18 à 69 ans résidant au Bénin depuis plus de 6 mois au moment de l'enquête.

1.1.7. Critères d'inclusion

Seront inclus dans cette enquête tout sujet :

- résidant tant en milieu urbain que rural ;
- âgé de 18 ans au moins et 69 ans au plus le jour de l'enquête ;
- résidant sur le territoire de dénombrement depuis 6 mois au moins ;
- ayant donné son consentement éclairé pour participer à cette étude.

1.1.8. Critères d'exclusion

Seront exclus de cette enquête les sujets incapables de répondre aux questions.

Les sujets ayant reçu deux (02) visites infructueuses seront comptées comme non réponse.

1.1.9. Échantillonnage

L'échantillonnage doit être représentatif de l'ensemble de la cible et conforme aux recommandations de l'OMS.

1.1.10. Equipe de collecte de données

Le consultant doit s'entourer des profils en nombre et qualités adéquats pour atteindre les objectifs de l'étude. Expertise demandée

Rédaction du protocole : Équipe multidisciplinaire de coordination (Médecins, épidémiologistes, statisticiens, planificateurs, biologistes, informaticiens, secrétaires, nutritionnistes ...).

Échantillonnage : Épidémiologistes/ Statisticiens/ Biostatisticiens.

Collecte et vérification des données : Médecins, paramédicaux/ épidémiologistes /sociologues /spécialiste en communication/ personnel administratif expérimenté.

Analyse des données : Statisticiens/ épidémiologistes/ Biostatisticiens/.

Rédaction du rapport : Équipe multidisciplinaire de coordination (Médecins, épidémiologistes, statisticiens, planificateurs, biologistes informaticiens, secrétaires, nutritionnistes ...).

1.1.11. Stockage des données

Les politiques autour des données collectées par l'enquête STEPs sont basées sur les exigences suivantes :

- les données STEPs sont la propriété du pays ;
- la vie privée des participants est protégée ;
- la qualité des données collectées est garantie.

A cet effet, les données collectées sont transmises à un serveur dont l'OMS détient la licence via la plateforme de collecte de données « ONA Collect ». L'OMS partagera ensuite avec le Bénin des droits administrateurs afin de pouvoir faire un suivi de qualité de toutes les données collectées. Les données deviennent en ce moment la propriété du Bénin. Les décisions majeures concernant le partage et la communication des données relèvent de la responsabilité du pays.

Toutes ces informations sont résumées dans un document de politique de donnée, d'échange d'information et de procédure de publication qui sera signé par trois (03) acteurs : le responsable du département de surveillance, de suivi et de rapportage des maladies non transmissibles de l'OMS, le Coordonnateur du PNLMNT et le Ministre de la Santé.

1.1.12. Traitement et analyses des données

La base de données issue de la collecte sera extraite pour traitement. L'analyse des données sera faite de façon standardisée selon les recommandations du STEPS avec l'appui de l'OMS.

1.1.13. Rédaction et validation du rapport

Après la sortie des tableaux suivant le plan standardisé de l'OMS, une équipe technique nationale multidisciplinaire procédera à l'interprétation des résultats en vue de la rédaction des différentes parties du rapport de l'enquête STEPS ainsi que la proposition des outils de diffusion (rapport complet, factsheet, brochures, affiches, etc). Ces différents outils seront mis en forme par un graphiste.

Les livrables de la phase de rédaction seront soumis à la validation des principales parties prenantes au cours d'un atelier de 2 jours.

1.1.14. Diffusion des résultats

Une séance de restitution de l'enquête sera organisée impliquant les autorités à divers niveaux, les leaders d'opinion, la société civile, les partenaires techniques et financiers pour partager les résultats de l'enquête, les leçons apprises et pour recommandations.

1.1.15. Éthique et déontologie

Les consultants seront responsables du respect de la réglementation en vigueur au Bénin et s'évertueront à obtenir l'agrément des différents comités tels que le Comité National d'Éthique pour la Recherche en Santé (CNERES) du Ministère de la Santé pour l'obtention de l'avis éthique, la Commission du Programme des Enquêtes, Études et Traitement (CPEET) pour l'obtention du visa statistique avant le démarrage de la collecte des données, ainsi que le visa de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP).

○ **Méthodologie de suivi et évaluation suivant la réalisation de cette étude**

Les résultats de l'étude permettraient de :

- renseigner les indicateurs sur l'évolution des facteurs de risque au Bénin ;
- évaluer l'impact des messages de prévention adoptés ;
- actualiser les stratégies de prévention en fonction des nouvelles données ;
- adapter le Plan Stratégique de Lutte contre les maladies non transmissibles ;
- planifier la riposte au niveau de chaque département, chaque zone sanitaire ;
- contribuer à améliorer les stratégies pour l'atteinte des objectifs de développement

à l'horizon 2030.

- Equipe de l'étude et profil de l'expertise

o Mandat et composition de l'équipe

Tableau 3 : Mandat de l'équipe de consultants

Composition de l'équipe	Nombre	Profil	Mandat
Consultant(e) principal (e), chef de l'équipe	01	Epidémiologiste Expertise enquête STEPS	Assurer la coordination de l'équipe de consultants pour la réalisation de l'enquête STEPS 2022
Consultant(e) associé (e)	01	Epidémiologiste Expertise enquête STEPS	Assurer la méthodologie de l'enquête STEPS ainsi que la mise en œuvre
Consultant(e) statisticien(ne)	01	Ingénieur en statistique Expertise enquête STEPS Data-manager	Assurer la gestion et l'analyse des données

o Profil de l'expertise

Aux fins de remplir le champ d'action ci-dessus, il est recherché un cabinet, une institution de recherche ou une ONG disposant des expertises nécessaires, notamment une expérience dans la recherche sur les MNT en général et l'enquête STEPS en particulier.

L'équipe de l'étude doit comprendre un Chef d'équipe et deux experts principaux associés. Le prestataire peut proposer d'autres experts s'il le juge nécessaire. L'institution à recruter fournira donc les trois principaux consultants pour l'étude, à savoir un Consultant principal chef d'équipe, un Consultant associé épidémiologiste et un Consultant associé data manager. Ces consultants conduiront l'enquête et se chargeront de recruter leurs équipes de façon à atteindre les résultats escomptés.

Le profil des consultants est le suivant :

5.21. Chef d'équipe

Le chef d'équipe sera responsable de tous les aspects de la réalisation de l'enquête STEPS 2022 ainsi que des livrables de l'étude. Il doit avoir une excellente compréhension des recommandations de l'OMS sur les facteurs de risque des MNT ainsi que la réalisation des enquêtes STEPS ; il doit

démontrer aussi de solides compétences en analyse de données et en gestion de projet. Il coordonnera la logistique de l'enquête en lien avec Enabel et le PNLMNT. Il s'assurera que le processus global reste dans les délais et que les livrables sont achevés conformément aux normes spécifiées. Le Chef d'équipe servira également de contact principal avec les autres experts associés, ainsi qu'avec les différentes parties prenantes clés concernées par la présente étude, notamment le Ministère de la Santé.

Qualifications du chef d'équipe :

- Au minimum, un master en santé publique/épidémiologie ;
- 10 ans ou plus d'expérience dans le domaine de la santé publique internationale ;
- Bonne connaissance du système de santé du Bénin ;
- Connaissance des politiques et stratégies nationales de lutte contre les MNT ;
- Expérience de travail dans une variété de contextes LMIC ;
- Expérience de travail et connaissance approfondie des recommandations de l'OMS sur l'enquête STEPS ;
- Excellente aptitude de communication en français et Bonne connaissance de l'anglais ;
- Expérience avérée dans la réalisation de missions similaires : au moins deux enquêtes STEPS coordonnées dont une enquête au cours des 24 derniers mois ;
- Excellentes compétences en analyse de données quantitatives et qualitatives ;
- Excellentes compétences en rédaction et en présentation, y compris la capacité de produire des documents/ rapports de haute qualité ;
- Excellentes compétences en communication verbale.

5.2.2. L'expert principal associé méthodologiste

L'expert principal associé viendra en appui technique au chef d'équipe dans la mise en œuvre des livrables de l'étude. Il doit également avoir une bonne compréhension de la mission et une excellente connaissance sur les enquêtes STEPS. Il doit avoir démontré une compétence en collecte et analyse de données. L'expert principal associé épidémiologiste assurera dans les délais convenus un suivi rigoureux des objectifs et

indicateurs de l'étude.

Qualifications de l'expert associé :

- Au minimum, un master en santé publique/épidémiologie ;
- Avoir un minimum de 7 ans d'expérience dans le domaine de la santé publique ;
- Expérience de participation à une enquête similaire avec une bonne connaissance des recommandations de l'OMS ;
- Excellent en français et Bonne connaissance de l'anglais ;
- Expériences avérées en recherche dans le domaine de la santé publique ;
- Excellentes compétences en rédaction de documents/ rapports de haute qualité ;
- Bonne coopération en travail d'équipe.

5.2.2. L'expert principal associé data manager

L'expert principal associé statisticien viendra en appui technique au chef d'équipe dans le déploiement des outils de collecte des données, la vérification, la compilation des données, la correction des données, la consolidation de la base de données ainsi que l'analyse des données. Il doit avoir démontré une compétence en gestion de bases de données. L'expert principal associé statisticien assurera dans les délais convenus un suivi rigoureux des objectifs et indicateurs de l'étude.

Qualifications de l'expert associé data manager :

- Au minimum, master en statistique, économétrie ou équivalent ;
- Avoir un minimum de 3 ans d'expérience dans le domaine de la santé publique ;
- Expérience avérée en gestion de bases de données d'enquête ;
- Expérience de gestion antérieure de base de données d'une enquête similaire
- Bonne connaissance des recommandations de l'OMS sur la lutte contre les MNT ;
- Excellent en français et Bonne connaissance de l'anglais ;
- Expériences avérées en recherche dans le domaine de la santé publique ;
- Excellentes compétences en paramétrage des logiciels de collecte de données ;
- Bonne coopération en travail d'équipe.

○ **Tâches de l'expertise**

Tableau 4 : Tâches de l'équipe de consultants

Acteurs	Tâches	Sous-tâches
Chef d'équipe	Coordination de l'enquête	<p>Le chef d'équipe assurera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mobilisation sociale avec l'appui du Ministère de la Santé ; - le compte-rendu régulier du niveau d'évolution de la mission au Ministère de la Santé ; - l'obtention des agréments nécessaires pour la réalisation de l'étude (INSTaD, APDP, etc.) - la coordination du recrutement des équipes de l'enquête ; - la coordination de la logistique de l'enquête ; - la coordination de la formation des enquêteurs ; - la supervision de la collecte de données ; - la coordination de l'analyse des données et de la rédaction du rapport ; - la coordination de la conception des outils de diffusion des résultats ; - la fourniture des différents livrables à temps.
Expert principal associé épidémiologiste		<p>L'expert principal associé épidémiologiste s'occupera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la supervision technique des superviseurs de proximité ; - la contribution à la gestion logistique de l'enquête ;

		<ul style="list-style-type: none"> - la formation des enquêteurs ; - la vérification de la mise en œuvre efficace de la méthodologie de l'étude et apport des corrections si nécessaire ; - la participation à l'interprétation des données et de la rédaction du rapport ; - la participation à la conception des outils de diffusion des résultats.
Expert principal associé data manager		<p>L'expert principal associé data manager s'occupera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la programmation des outils de collecte des données ; - la supervision technique de la qualité des données ; - le support technique aux enquêteurs pour les tablettes et outils informatiques de collecte de données ; - la formation des enquêteurs sur les outils de collecte de données ; - la vérification quotidienne de la qualité des données avec feed-back aux superviseurs de proximité ; - la compilation de la base de données ; - le nettoyage des données et la production des tableaux selon des recommandations de l'OMS.

- **Produits finis**

Rapport d'atelier de validation du rapport de l'enquête STEPS

Rapport d'atelier de formation des enquêteurs et superviseurs

Rapport de suivi de la collecte

Base des données de l'enquête STEPS 2022

Rapport final de l'enquête STEPS 2022

- **Références**

- 1. Organisation mondiale de la santé** [Suisse]. Déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles : Résumé d'orientation. Genève: OMS;2021.
- 2. Organisation Mondiale de la Santé.** L'OMS révèle les principales causes de décès et d'invalidité dans le monde : 2000-2019 [En ligne]. 2020. [cité le 18 Janv 2021]. Disponible sur: <https://www.who.int/news/item/09-12-2020-who-reveals-leading-causes-of-death-and-disability-worldwide-2000-2019>
- 3. Organisation mondiale de la santé** [Suisse]. Projet de cadre global mondial de suivi, comprenant des indicateurs, et série de cibles mondiales volontaires pour la lutte contre les maladies non transmissibles la maîtrise des maladies non transmissibles. Genève: OMS;2012.
- 4. GBD 2015 Risk Factors Collaborators.** Global, regional, and national comparative risk assessment of 79 behavioural, environmental and occupational, and metabolic risks or clusters of risks, 1990–2015: a systematic analysis for the Global Burden of Disease Study 2015. Lancet, 2016 ; 388(10053):1659-1724
- 5. HOUNMENO P.** Mortalité et causes de décès des adultes à cotonou (bénin) en 2019 : étude pilote [Mémoire de Master Recherche : Option épidémiologie et intervention en santé publique]. Cotonou : Université d'Abomey Calavi ; 2020. 2010 p.
- 6. Système des Nations Unies** [New York]. Les Objectifs de développement Durable· Nations Unies. New York : ONU ; Septembre 2015.
- 7. Programme National de Lutte Contre les Maladies Non Transmissibles** [Bénin]. Plan Stratégique Intégrée de Lutte contre les MNT 2019-2023. Cotonou : PNLMT; 2018.
- 8. Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles.** Rapport final des résultats de l'Enquête STEPS 2015 du Bénin. Cotonou : PNLMT ; 2016.

- Annexes

○ Cadre logique

Description	Indicateurs	Sources de vérification	Hypothèse/conditions préalables
Objectif global : Etudier les facteurs de risque des MNT chez les adultes de 18 à 69 ans au Bénin en 2022			
Objectifs spécifiques			
déterminer la prévalence des facteurs de risque comportementaux (Tabac, Alcool, Alimentation déséquilibrée, Inactivité physique) ;	Prévalence du tabagisme chez les adultes béninois de 18 à 64 ans	Rapport enquête STEPS 2022	Prévalence du tabagisme chez les adultes béninois de 18 à 64 ans est inférieure à 5%
déterminer la prévalence des facteurs de risque biologiques (pression artérielle élevée, obésité, glycémie élevée, créatininurie élevée, natriurie élevée, kaliurie élevée et hypercholestérolémie) ;	Prévalence de l'hypertension artérielle, du surpoids, de l'obésité, de la créatininémie élevée chez les adultes béninois de 18 à 64 ans	Rapport enquête STEPS 2022	Prévalence de l'hypertension artérielle chez les adultes béninois de 18 à 64 ans est inférieure à 25%, le surpoids inférieur à 15% et la créatininémie élevée inférieure à 5%

comparer les prévalences des facteurs de risque en 2022 par rapport à 2015		Rapport enquête STEPS 2022	La prévalence des différents facteurs de risque est plus faible en 2022 par rapport à 2015
Produits attendus :	Supports de diffusion résultats enquête STEPS 2022	Facsheet STEPS 2022 Rapport enquête STEPS Bénin 2022 Dépliants résumé enquête STEPS Bénin 2022	
Activités			

○ **Liste des documents à consulter**

Rapport enquête STEPS Bénin 2008

Rapport enquête STEPS Bénin 2015

L'approche STEPwise de l'OMS pour la surveillance des facteurs de risque des maladies chroniques : manuel de surveillance STEPS de l'OMS

6 Formulaires d'offre

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : <https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE ²	
PRÉNOM(S)	
DATE DE NAISSANCE	
JJ MM AAAA	
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)	PAYS DE NAISSANCE
TYPE DE DOCUMENT CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT DOCUMENT PERMIS DE CONDUIRE ³	D'IDENTITÉ AUTRE ⁴
PAYS ÉMETTEUR	
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ⁵	
ADRESSE PERMANENTE	PRIVÉE
CODE POSTAL	BOITE POSTALE VILLE
RÉGION ⁶	PAYS
TÉLÉPHONE PRIVÉ	
COURRIEL PRIVÉ	
II. DONNÉES COMMERCIALES Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.	
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI NON	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT PAYS DE VILLE
	DATE

² Comme indiqué sur le document officiel.

³ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

⁴ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

⁵ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

⁶ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : <https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b>

NOM		OFFICIEL ⁷
NOM (si différent)		COMMERCIAL
ABRÉVIATION		
FORME JURIDIQUE		
TYPE	A BUT LUCRATIF	
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	ONG ⁸ OUI NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ⁹		
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)		
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS
DATE	DE	L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL JJ MM AAAA
NUMÉRO DE TVA		
ADRESSE SOCIAL	DU	SIEGE
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
PAYS	TÉLÉPHONE	
COURRIEL		
DATE	CACHET	
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ		

⁷ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

⁸ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

⁹ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.1.3 Entité de droit public¹⁰

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : <https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

NOM		OFFICIEL¹¹	
ABRÉVIATION			
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹²			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE			
(le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS	
DATE	DE	L'ENREGISTREMENT	PRINCIPAL
		JJ MM AAAA	
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE			OFFICIELLE
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
PAYS		TÉLÉPHONE	
COURRIEL			
DATE	CACHET		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ			

¹⁰ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE : entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

¹¹ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹² Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC **BEN1302411-10016**, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC **BEN1302411-10016**, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Signature, Nom, prénom et fonction

Fait à le

Inventaire

Rubriques	Unité	Quantités estimées	Prix unitaire en Euro	Montant HTVA en EUROS
1. Consultants				
Chef d'équipe	1 personne	83 jours		
Expert associé méthodologiste	1 personne	83 jours		
Expert associé data manager	1 personne	83 jours		
Sous-total 1				
2. Autres ressources humaines				
Agents de collecte des données	51 personnes	83 jours		
Superviseurs de proximité	9 personnes	83 jours		
Bio technologiste pour la formation	2 personnes	8 jours		
Guides	364 personnes	2 jours		
Chefs Quartier/Village et crieurs publics	364 personnes	1 jour		
Sous-total 2				
3. Formalités administratives préalables				
Soumission à la Commission du Programme des Enquêtes, Etudes et Traitement (CPEET)	Forfait	1		
Tirage des Zones de dénombrement (INStAD)	Nombre de zones	364 zones		
Stratification et échantillonnage (INStAD)	Forfait	1		
Sous-total 3				
4. Déplacement				
Déplacement et communication ¹³	Forfait	1		
Sous total 4				
TOTAL Général HTVA (sous-total 1,2,3 et 4)				
TVA				
Montant TTC				

¹³ A payer au prorata du montant de la facture par rapport au montant global du marché

6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° **corruption** ;
 - 3° **fraude** ;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme** ;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019.
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [<lien>](#);
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme ‘défaillances importantes’ le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l’Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d’exclusion Enabel en raison d’une telle défaillance sert d’un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l’objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l’homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d’armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d’entités soumises par les Nations-Unies, l’Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique : https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d’autres motifs d’exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d’obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l’autorisation d’accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs éayant les informations fournies dans le présent document.

Nom, prénom et fonction

Date

Localisation

Signature

6.4 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques **aboutira** à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Nom, prénom et fonction

Date

Localisation

Signature

6.5 Documents à remettre – liste exhaustive

Veillez respecter l'ordre des documents tel qu'il suit :

- Identification du soumissionnaire et annexes (registre du commerce ou statuts)
- Formulaire d'offre – Prix
- Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires
- Déclaration sur l'honneur – motif d'exclusion avec en annexe :
 - 1) un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) ;
 - 2) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des cotisations sociales** ;
 - 3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des impôts et taxes** ;
 - 4) le document attestant que le soumissionnaire n'est **pas en situation de faillite** ;
- Attestation de disponibilité de fonds ou de ligne de crédit ;
- Référence de marchés similaires
- L'offre technique
- Curriculum Vitae et attestation de disponibilité des experts ;
- Offre financière

NB : la lecture exhaustive du CSC indique tous les documents à fournir

6.6 Annexes

6.6.1 Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est à dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....],

conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard

des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.

- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.

- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD¹⁴.
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de

¹⁴ A adapter selon le CSC

réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
 - L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
 - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle

demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.

- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions

du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.

- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

- 13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire

nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.

15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.

16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.

16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.

16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.

17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.

17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :

- De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
- De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur

18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.

19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom et Fonction

Nom et Fonction

Signature

Signature

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire¹⁵

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- Copies des documents d'identité
- Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- Habitudes de vie
- Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- Composition de la famille
- Loisirs et intérêts
- Adhésions
- Les habitudes de consommation
- L'éducation et la formation
- Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)

¹⁵ A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

- Images/photos
- Enregistrements sonores
- Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- Autres catégories de données, <Décrivez>

3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas

- Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - Données raciales ou ethniques
 - Données sur la vie sexuelle
 - Opinions politiques
 - Appartenance à un syndicat
 - Croyances philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - Santé physique
 - Santé psychologique
 - Situations et comportements à risque
 - Données génétiques
 - Données relatives aux soins
- Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
 - Soupçons et actes d'accusation
 - Condamnations et peines
 - Mesures judiciaires
 - Sanctions administratives
 - Données ADN

4. Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)

- (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom ^{:16} :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

¹⁶ Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

Annexe 2 : Sécurité du traitement¹⁷

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclut la sécurité du traitement.¹⁸

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

¹⁷ A remplir par l'adjudicataire

¹⁸ Considérant 81 du RGPD